

STATUTS

Siège Social : Bourse du Travail
205 rue de Créqui 69003 LYON
contact@sampl-cgt.org / www.sampl-cgt.org

PRÉAMBULE

Le SAMPL-CGT, Syndicat d'artistes professionnels et d'enseignants du spectacle vivant, de Lyon et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, a son siège social à la Bourse du Travail, 205 rue de Créqui 69003 LYON. Le SAMPL-CGT s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard des gouvernements, des partis politiques, du patronat, des religions et des groupements philosophiques ; il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée.

Le SAMPL-CGT prend l'initiative de ses collaborations momentanées, estimant que sa neutralité vis à vis des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques, comme les réformes en vigueur ou celles à conquérir.

Le principe démocratique assure à chaque adhérent.e du SAMPL-CGT la garantie qui lui permet, dans ses activités syndicales, de défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de cette organisation. Le SAMPL-CGT regroupant des salarié.es de toutes opinions, ses adhérent.es ne sauraient être inquiété.es pour la manifestation des opinions qu'ils ou elles professent en dehors de cette organisation syndicale. Tout membre démissionnaire est tenu d'acquitter le montant de ses cotisations échues.

Le SAMPL-CGT, qui, par sa nature même, et sa composition, rassemble des artistes d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité. La liberté d'opinion et la démocratie, prévues et assurées par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant au sein du SAMPL-CGT comme faction, dans le but d'influencer et de fausser le fonctionnement normal de la démocratie en son sein.

GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Le SAMPL-CGT est régi à la fois par les dispositions légales des syndicats professionnels, et par ses statuts. Le SAMPL-CGT organise librement, dans les présents statuts, sa structure et son fonctionnement pour assurer utilement la représentation des différentes catégories d'artistes interprètes et d'enseignant.es qui exercent leur profession dans sa compétence géographique. A cet égard, la compétence géographique du SAMPL-CGT n'est pas limitée à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, étant précisé que pour les villes dans lesquels les artistes professionnel.les et artistes enseignant.es sont déjà représenté.es par un syndicat de la CGT, les actions pourront être engagées et exercées en collaboration avec celui-ci, et si possible, avec les sections locales de la CGT.

LE SAMPL CGT est adhérent à la fédération du spectacle de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC-CGT), ce qui lui confère directement le droit de vote dans les différentes instances de cette fédération. En outre, le SAMPL-CGT est adhérent à l'Union Nationale des Syndicats CGT d'Artistes Musiciens (SNAM-CGT)

Article 2 - Le SAMPL-CGT a pour buts :

a/ d'étudier, d'améliorer et défendre, par tous moyens appropriés, la situation morale, matérielle, économique et professionnelle de ses adhérent.es, notamment au regard des intérêts de la profession et de chaque branche d'activité concernée.

b/ d'établir et de maintenir une solidarité effective entre ses adhérent.es afin d'assurer l'unité du mouvement syndical dans ses différentes activités ;

c/ de procurer à ses adhérent.es, quand cela est possible, un soutien juridique et social pour la défense de leurs droits, à titre exclusivement professionnel.

CONSEIL SYNDICAL

Article 3 - Le SAMPL-CGT est administré par un Conseil Syndical (ci après dénommé C.S.) de huit adhérent.es au minimum, élu.es pour trois ans au scrutin secret ou par courriel électronique par l'Assemblée Générale (ci-après dénommée AG).

Le C.S. est composé notamment des membres du Bureau Syndical et des Secrétaires et Secrétaires adjoint.es des différentes Branches professionnelles désignés en son sein : Branche des Enseignant.es ; Branche des Ensembles Permanents ; Branche des Intermittent.es (artistes du Spectacle Vivant ayant droit ou non au régime d'indemnisation spécifique d'intermittence). Si les membres du CS venaient à être moins de huit une AGE est obligatoirement convoquée afin de procéder à une nouvelle élection du CS dans un délai de 2 mois maximum.

Le conseil syndical se réunit valablement au moins 3 fois par an en présentiel ou par visio conférence.

Article 4 - Conformément au Code du Travail, peuvent être membres du C.S., les adhérent.es français.es ou, ressortissant.es étrangers et étrangères, jouissant de leur majorité et de leurs droits civiques, n'étant l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ces droits civiques.

Chaque adhérent.e qui se porte candidat.e doit être adhérent depuis au moins un an à la date de l'assemblée générale et doit être à jour de cotisation, il ou elle ne peut choisir qu'une seule Branche d'activité.

Chaque membre du C.S. peut être candidat pour deux mandats, par exemple membre du Bureau Syndical et Secrétaire adjoint.e, sans que cela ne revête un caractère obligatoire. Le double mandat de Secrétaire de Branche et membre du Bureau Syndical n'est toutefois pas autorisé. La liste complète des candidatures au C.S. est soumise au vote de l'AG. Chaque adhérent.e vote pour les candidatures listées et peut rayer un ou plusieurs noms de chaque liste. Les candidatures dont le nom est rayé par plus de 50% des votes exprimés ne peuvent être ni membres du Bureau Syndical, ni secrétaires ou adjoint.es de la Branche à laquelle ils appartiennent.

Article 5 - Le C.S. désigne parmi ses membres, au scrutin secret :

- un.e Secrétaire Général.e ci-après dénommé SG ;
- un.e Secrétaire Général.e Adjoint.e ;
- un.e Trésorier.ère et un.e Trésorier.ère Adjoint.e.

Ces quatre membres forment le Bureau Syndical. Le C.S. peut, à tout moment, les relever de leurs fonctions et pourvoir à leur remplacement par un vote secret à la majorité des présents.

Seuls le trésorier, le trésorier adjoint et le S.G. bénéficient de la délégation de signature sur le compte bancaire du SAMPL et peuvent effectuer des opérations sous le contrôle du C.S.

Article 6 - Le ou la S.G. représente le SAMPL-CGT en justice. A défaut, le syndicat est représenté par tout autre membre du Conseil syndical spécialement habilité à cet effet. Le ou la S.G reçoit mandat du C.S. pour engager toute action en justice, en conformité avec les objectifs du SAMPL. Le S.G. a mandat de signer toute pièce administrative et tout acte engageant l'organisation, en exécution des décisions du Conseil Syndical. Sa signature doit être précédée des mots : "Par mandat du Conseil Syndical". Il ne peut prendre de décision sans avis favorable du C.S.

Article 7 - Le ou la Secrétaire Général.e Adjoint.e seconde le ou la Secrétaire Général.e dans tous les domaines et le ou la remplace en cas de besoin dans toutes ses fonctions.

Article 8 - Le Trésorier ou la Trésorière tient la comptabilité, et engage les dépenses ordinaires et courantes. Sa signature est apposée sur toutes les pièces concernant les dépenses. Les dépenses exceptionnelles et supérieures à 500 euros sont votées par le C.S. En cas de besoin, le ou la Trésorier.ère adjoint.e seconde le ou la Trésorier.ère et effectue un remplacement de toutes ses fonctions.

Article 9 - Le C.S. suit les orientations fixées par l'A.G. Ordinaire ou Extraordinaire et exécute les décisions prises par elle.

En conformité avec l'article 2 des présents statuts, le C.S. prend toutes mesures qu'il juge utiles à la défense des intérêts de l'organisation.

Il décide de toute action en justice, édicte des règlements, assure le maintien de la discipline syndicale et l'observation des statuts.

Article 10 - Seules les plaintes écrites et signées sont examinées par le C.S.

ADHÉSION

Article 11 - Peuvent solliciter leur adhésion : les artistes musicien.nes professionnel.les, les enseignant.es de la musique, de la danse, de l'art dramatique, des arts plastiques et les étudiant.es dans ces domaines ; Les personnes mineures doivent être munies de l'autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs. Les adhérent.es doivent informer le C.S. de leur appartenance à tout autre syndicat professionnel.

Article 12 - La demande d'adhésion peut être réalisée par formulaire électronique. Le C.S. est informé de chaque demande d'adhésion. Si aucun membre du C.S. ne réagit dans les trois jours, la demande est censée être acceptée.

Si une demande d'adhésion pose problème, un débat et un vote du C.S. sont organisés par tous moyens appropriés. En vertu du caractère discrétionnaire des demandes d'adhésion, un éventuel refus d'adhésion n'a pas à être motivé.

Article 13 - L'adhésion au SAMPL-CGT est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle, considérée comme un acte de solidarité. La cotisation annuelle doit être équivalente à environ 1% des salaires et rémunérations perçues.

Les taux, tranches et montants des cotisations annuelles sont fixés par le C.S., afin d'établir et maintenir une solidarité effective entre tous les adhérents. Cette tarification est proposée à titre indicatif : selon sa situation économique ou familiale, chaque adhérent.e peut choisir une tranche immédiatement inférieure ou supérieure.

Le versement de la cotisation annuelle confère le droit aux membres du C.S. et aux D.S. d'aider leurs collègues dans le respect des dispositions légales et des présents statuts. De même, le versement de la cotisation annuelle donne la possibilité aux adhérent.es de solliciter une aide du C.S. et des D.S., au titre de la solidarité, sans que cela ne soit une obligation pour ces derniers de répondre favorablement à cette sollicitation. Les décisions du C.S. sont sans appel et n'ont pas à être justifiées.

Article 14 - La cotisation annuelle est payable par prélèvement bancaire ou postal, en date de la demande d'adhésion. En cas de démission l'année entière est due. L'année entière s'entend par année civile. Les dons manuels sont autorisés, ainsi que les autres contributions légales. Le montant de chaque don ou contribution doit être communiqué à l'Assemblée Générale lors de la lecture du rapport financier de l'exercice clos. Les donateur.ices ne peuvent pas demander l'anonymat.

Article 15 - La mutation d'un nouvel adhérent en provenance d'un syndicat membre de la C.G.T. s'effectue dans les conditions stipulées à l'article 12.

Article 16 - La démission ne peut être valablement donnée que par lettre recommandée adressée au S.G. qui en avertit le C.S. Tout membre démissionnaire est tenu d'acquitter le montant de ses cotisations échues.

Article 17 – Tout.e adhérent.e qui devient entrepreneur.euse de spectacle, ou dirigeant.e d'un établissement d'enseignement de la musique ou de la danse doit en informer le C.S. dans un délai de dix jours maximum. Le C.S. pourra suspendre son adhésion pendant la durée de ses nouvelles fonctions.

Le C.S. statue particulièrement sur les demandes d'adhésions des enseignant.es qui ont une responsabilité de direction ou d'encadrement d'un d'établissement public ou associatif ou qui l'acquièrent après leur adhésion. Leur adhésion est soumise à la condition expresse qu'ils ou elles s'engagent à la lettre comme dans l'esprit à respecter les statuts du SAMPL-CGT, y compris en agissant solidairement pour la défense des droits des agent.es ou salarié.es dont ils ou elles sont le ou la supérieur.e hiérarchique.

Article 18 – Tout.e adhérent.e en retard de plus d'un an de cotisation ou qui, par ses faits, actes, paroles ou écrits, porterait atteinte à l'organisation, est passible de la radiation sur décision du conseil syndical. Un.e adhérent.e radié.e peut être réadmis.e par décision du C.S. Toute demande de réintégration sera présentée à la prochaine séance du C.S. suivant sa réception.

Article 19 – Tout.e adhérent.e est censé.e connaître les statuts, auxquels il ou elle est rigoureusement tenu.e de se conformer.

Article 20 - Le SAMPL-CGT se réunit en A.G. Ordinaire, fixée par le C.S. chaque année. L'A.G. est l'instance suprême. Elle en fixe les orientations et prend toutes décisions nécessaires à la poursuite des buts du SAMPL. Tous.tes les adhérent.es sont convoqué.es aux A .G.O ou A.G.E par le ou la S.G., au moins quinze jours avant la date choisie par courriel électronique ou courrier postal. La convocation doit contenir un ordre du jour établi par le C.S. Seront, en outre, soumises à l'A.G.O ou à l'A.G.E toutes propositions, questions et modifications des statuts pour lesquelles chaque adhérent.e doit saisir le C.S, par écrit, cinq jours au moins avant la date des assemblées générales.

Les A.G.O. et A.G.E. peuvent se tenir en visio-conférence sur décision du C.S. Les votes des adhérent.es présent.es en visio auront lieu dans ce cas au plus tard 15 jours après la tenue de ces A.G. par correspondance, courriel, ou vote électronique.

Les A.G.E. et A.G.O. peuvent se tenir simultanément en présentiel et en visio conférence. Dans ce cas les personnes en visio-conférence seront invitées à voter dans les 3 jours après l'A.G.O. ou A.G.E. par courrier ou courriel afin de respecter l'anonymat du vote. Seules les personnes en présentiel peuvent détenir des pouvoirs.

Article 21 - L'A.G., ou le C.S., ou sur demande écrite, signée et motivée d'au moins un quart du nombre total des membres, peuvent, dans les formes et délais de l'article 20, convoquer les adhérent.es en A. G. Extraordinaire.

Article 22 - Toute A.G. désigne un Président, un assesseur et un secrétaire de séance. Il est tenu une feuille de présence. Les votes ont lieu à bulletin secret, sauf s'il en est décidé autrement par l'A.G. Le scrutin retenu est à la majorité des présent.es, ou représenté.es, le nombre de pouvoirs n'est pas limité. Lors d'une A.G. Extraordinaire, le scrutin retenu est à la majorité des adhérent.es présent.es ou représenté.es, chaque adhérent.e présent.e ne peut être titulaire que d'un nombre de pouvoirs limité. Le nombre de pouvoirs ne peut excéder -20 % du nombre total d'adhérent.es à jour de cotisation.

Lorsque les A.G. ont lieu seulement par visio conférence, aucun pouvoir ne peut être donné, les votes ont lieu conformément à l'article 20.

Article 23 - Le C.S. établit l'ordre du jour des A.G.O. et A.G.E. Le ou la S.G. doit présenter un rapport moral et le ou la trésorier.ère un rapport financier à l'A.G. Ordinaire. Dans le cas où l'un de ces rapports ne serait pas adopté par l'A.G.O., le C.S. convoque une A.G.E. dans le délai d'un mois maximum. Entre temps, il expédie les affaires courantes.

Article 24 - Conformément au décret n°2009-1665 relatif à l'établissement, à la certification et à la publicité des comptes des syndicats professionnels, le SAMPL-CGT établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe prévus. Pour chaque exercice, ces comptes sont présentés à l'A.G.O. après certification d'un expert comptable. Après approbation de l'A.G.O, ils sont publiés sur le site internet du SAMPL-CGT.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Article 25 - L'assistance juridique entraînant des honoraires d'avocat ou autres frais de justice est accordée selon un barème fixé par le Conseil Syndical.

Le C.S. décide s'il y a lieu d'accorder l'appui judiciaire et fixe la participation du SAMPL-CGT aux frais de l'instance. Tout.e adhérent.e s'engage à respecter le code du travail et la législation en vigueur dans sa profession, faute de quoi, il ou elle ne pourra prétendre à cet appui judiciaire en cas de nécessité.

Article 26 - Les membres du C.S., avec l'accord préalable des Secrétaires des branches, peuvent désigner des délégués et déléguées syndicaux - ci après dénommés D.S. - parmi les adhérent.es, conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables. Les D.S. doivent saisir le C.S. de tout fait ou incident qui remettrait en question l'intérêt de la profession.

Les D.S. sont mandaté.es pour une durée indéterminée, jusqu'à démission ou révocation. Les mandats sont considérés automatiquement obsolètes dès lors que les D.S. ne sont plus salarié.es ou agents public.ques d'un établissement. La révocation du mandat de D.S. est une décision sans appel prise à scrutin secret par le C.S., qui n'a pas à justifier ses choix. Cette révocation est prise dans l'intérêt du ou de la D.S., elle n'est pas une sanction, elle ne lui porte pas préjudice.

En respect de l'article L2143-7 du Code du travail, le nom d'un.e D.S. est communiqué à son employeur, à l'inspecteur du travail, affiché sur les panneaux d'affichage syndical, et sur le site internet du SAMPL-CGT. La même procédure est appliquée en cas de démission, obsolescence ou révocation.

Article 27 - Il est interdit à tout.e adhérent.e et à tout groupe d'adhérent.es d'engager toute démarche au nom du SAMPL-CGT, qui a seul qualité pour pouvoir engager quelque action que ce soit.

Article 28 - Les statuts sont révisables et perfectibles par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

DISSOLUTION

Article 29 - Le SAMPL-CGT ne peut être dissout que par une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Cette dissolution doit être adoptée à la majorité des deux tiers, avec un quorum de 51% des adhérent(es). L'A.G.E. décide de la dévolution des biens et des archives.